

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/29/2021202460/justel>

Dossier numéro : 2021-04-29/22

Titre

29 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement portant exécution du décret du 20 février 2017 visant la protection des biens culturels mobiliers particulièrement remarquables

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 07-06-2021 page : 57230

Entrée en vigueur : 01-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Inventaire

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Mesures de protection

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - Exportation

Art. 7-8

[CHAPITRE 5.](#) - Fixation du prix

Art. 9

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 10-11

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) - Définitions

Aux fins d'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° bien culturel mobilier : le bien culturel mobilier au sens de l'article 2, 2°, du décret;

2° décret : le décret du 20 février 2017 visant la protection des biens culturels mobiliers particulièrement remarquables;

3° ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté germanophone compétent pour la Culture;

4° collection : la collection au sens de l'article 2, 3°, du décret;

5° inventaire : l'inventaire des biens culturels mobiliers précieux de la Communauté germanophone, tenu par le Gouvernement conformément à l'article 2, 7°, du décret.

CHAPITRE 2. - Inventaire

Art. 2. - Critères

§ 1er - Un bien culturel mobilier peut être inscrit dans l'inventaire en raison de son importance archéologique, historique, scientifique, artistique ou culturelle diverse, dans la mesure où ce bien est rare et indispensable.

Toute collection peut être inscrite dans l'inventaire si l'ensemble des biens qui la composent ou certains d'entre eux correspondent aux critères fixés à l'alinéa 1er.

§ 2 - Sont considérés rares les biens culturels mobiliers ou les collections dont il n'existe que quelques exemplaires identiques ou comparables en Communauté germanophone.

Sont considérés indispensables les biens culturels mobiliers ou les collections qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

1° rappeler des personnes, des institutions, des événements ou des traditions qui ont une importance significative pour la culture, l'histoire ou la science en Communauté germanophone;

2° constituer un maillon dans le développement de l'art, de l'histoire culturelle, de l'archéologie, de l'histoire ou de la science;

3° être une contribution à l'étude ou à la découverte d'autres biens artistiques, archéologiques, culturels, historiques ou scientifiques importants;

4° avoir une valeur artistique significative.

Art. 3. - Signature électronique du bien culturel mobilier inscrit en vue de la tenue de l'inventaire

Afin de permettre la tenue de l'inventaire, les biens qui y sont inscrits portent la signature électronique prévue à l'alinéa 2.

Tout bien culturel mobilier inscrit dans l'inventaire est identifié par une mention reprenant des signes séparés par une barre oblique, dans l'ordre suivant :

1° en premier lieu, l'abréviation " DG " pour " Deutschsprachige Gemeinschaft/Communauté germanophone ";

2° en deuxième lieu, l'abréviation " BKG " pour " bewegliches Kulturgut/bien culturel mobilier ";

3° en troisième lieu, un numéro marquant la subdivision, " 01 " pour les biens culturels mobiliers distincts et " 02 " pour les collections;

4° en dernier lieu, le numéro d'ordre, en commençant par " 001 " pour chacune des deux subdivisions établies conformément au 3°.

Art. 4. - Demande d'inscription

Le ministre fixe le formulaire de demande d'inscription d'un bien culturel mobilier, mentionné à l'article 4, § 2, du décret. Ce formulaire contient les données minimales requises conformément à l'article 4, § 2, 1° à 16°, du décret.

CHAPITRE 3. - Mesures de protection

Art. 5. - Demande

Le ministre fixe le formulaire de demande d'autorisation pour détruire, modifier, restaurer ou réparer un bien culturel mobilier inscrit, mentionné à l'article 7, alinéa 2. Ce formulaire contient les informations suivantes :

1° la description exacte du bien culturel mobilier concerné par la destruction, la modification, la restauration ou la réparation, ainsi que la date de l'inscription dans l'inventaire décrit au chapitre 2;

2° l'identité du demandeur;

3° une description détaillée des travaux prévus;

4° les raisons pour détruire, modifier, restaurer ou réparer.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

1° une photographie ou toute autre représentation du bien culturel mobilier concerné par la destruction, la modification, la restauration ou la réparation;

2° l'accord écrit du propriétaire si celui-ci n'est pas le demandeur;

3° un devis pour la restauration et/ou la réparation envisagée.

Art. 6. - Subsidies pour la conservation et l'entretien

§ 1er - Le propriétaire, le possesseur ou le détenteur d'un bien culturel mobilier inscrit peut demander des subsidies pour la conservation et l'entretien dudit bien s'il remplit les conditions prévues dans le présent article.

§ 2 - Les subsidies visent à financer les travaux autorisés par le Gouvernement conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret et les frais y liés.

Toute mesure urgente et provisoire, prise sans autorisation conformément à l'article 7, alinéa 3, du décret, peut être subsidiée si elle visait la conservation du bien culturel mobilier inscrit.

§ 3 - Sont considérés comme subsidiables les frais suivants :

1° les frais relatifs à l'estimation et à la détermination de la méthode de traitement;

2° les frais d'exécution et de matériaux;

3° les frais d'emballage et de transport;

4° les frais destinés à la protection contre le vol;

5° les frais relatifs aux mesures urgentes et provisoires au sens de l'article 7, alinéa 3, du décret;

6° la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais susmentionnés si le demandeur n'est pas assujéti à la TVA.

Sans préjudice de la possibilité d'introduire une nouvelle demande, les évolutions de prix et frais